

## DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

AVIS est par la présente donné qu'à sa séance ordinaire du 11 mars 2019, à 19 h, en la salle du conseil, 1800, boulevard Saint-Joseph, Lachine, le conseil d'arrondissement statuera sur une demande de dérogation mineure au Règlement sur le zonage (2710) pour l'immeuble situé au 1091-1095, rue Notre-Dame, sur le lot portant le numéro 2 133 267 du cadastre du Québec.

Cette dérogation a pour effet :

- de permettre l'aménagement d'une construction servant d'abri quelconque ou de rangement pour une terrasse sur le toit, d'une hauteur totale ne dépassant pas celle du parapet donnant sur le mur de la façade avant, et ce, bien que le Règlement prévoit qu'une terrasse ne doit comprendre aucune construction de mur, de toit ou d'abri quelconque;
- de permettre une terrasse sur le toit ayant un recul de moins de 2,0 mètres par rapport au mur de la façade avant, et ce, bien que le Règlement prévoit que, lorsque située sur le toit d'un bâtiment, une terrasse doit être implantée avec un recul minimal de 2,0 mètres par rapport au(x) mur(s) de la façade principale.

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil d'arrondissement relativement à cette demande au cours de la séance.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce 21 février 2019.

Mathieu Legault  
Secrétaire d'arrondissement

## REQUEST FOR MINOR EXEMPTION

NOTICE is hereby given that at the regular sitting of March 11, 2019, at 7 p.m., in the council chamber, 1800, boulevard Saint-Joseph, Lachine, the borough council will render a decision on a request for minor exemption to By-law on zoning (2710), regarding the immovable located at 1091-1095, rue Notre-Dame, on lot bearing the number 2 133 267 of cadastre du Québec.

This exemption would:

- to allow the installation of a structure serving as a shelter or storage for a roof terrace, with a total height not exceeding that of the parapet overlooking the front façade wall, despite the fact that the By-law stipulates that a terrace must not include any wall, roof or shelter structure whatsoever;
- to allow a roof terrace with a setback of less than 2.0 metres from the front façade wall, despite the fact that the By-law stipulates that when located on the roof of a building, a terrace must be built with a minimum setback of 2.0 metres from the wall(s) of the main façade.

Any interested person may be heard by borough council during the sitting with regard to this request.

Given in Montréal, arrondissement de Lachine, this February 21th, 2019.